



Bruxelles, le 24 février 2014

COMMUNICATION AUX RÉVISEURS AGRÉÉS COMMUNICATION 2014-4

Chers Confrères

Concerne: Actualisation des modèles de rapport dans le cadre du reporting prudentiel BNB - FSMA

Avec l'aide des groupes de travail concernés et du secrétariat scientifique, le Conseil d'administration a actualisé les modèles de rapport existants et en a élaboré quelques nouveaux.

Les principales adaptations apportées aux modèles existants sont détaillées dans cette communication.

Veuillez trouver les documents ci-après en annexe aux présentes:

- dossier reprenant les modèles de rapport dans le cadre du reporting prudentiel BNB (annexe 1);
- dossier reprenant les modèles de rapport dans le cadre du reporting prudentiel BNB avec adaptations visibles (annexe 2);
- dossier reprenant les modèles de rapport dans le cadre du reporting prudentiel FSMA (annexe 3);
- dossier reprenant les modèles de rapport dans le cadre du reporting prudentiel FSMA avec adaptations visibles (annexe 4).

1. Remarques préliminaires

Les modèles de rapport sont uniquement fournis à titre illustratif. Il est impossible de décrire tous les faits dont les réviseurs agréés doivent considérer lors de la rédaction de leurs rapports. Les réviseurs agréés devront faire appel à leur jugement professionnel en vue de déterminer le type d'opinion à formuler et les constatations qu'ils estiment devoir porter à l'attention des autorités de contrôle.

Dans ce contexte, le Conseil d'administration souhaite également renvoyer aux documents suivants:

- Communication IRAIF 2014-1 du 6 janvier 2014 « Collaboration au contrôle prudentiel en fin d'exercice », qui rappelle certains aspects relatifs à l'échange d'informations entre les commissaires/réviseurs et les autorités de contrôle;
- Communication IRAIF 2014-2 du 7 janvier 2014 « Utilisation par les établissements financiers belges de la *juste valeur* dans leurs comptes consolidés établis selon les normes IFRS », qui comporte des recommandations relatives au reporting à la BNB pour autant que l'établissement utilise des modèles de « level 3 ». Cette communication recommande notamment aux réviseurs agréés d'explicitier les principales activités menées ainsi que les constats établis, sauf si ces informations figurent d'ores et déjà dans d'autres documents dont une copie a été transmise à la BNB.

2. Établissements de monnaie électronique

La loi du 27 novembre 2012¹ a notamment instauré un nouveau statut prudentiel pour les établissements de monnaie électronique. Le statut prudentiel de ces établissements a été détaillé dans la communication BNB_2013_04 du 24 juin 2013 relative au [Statut prudentiel des établissements de monnaie électronique](#) ainsi que dans la Communication IRAIF 2014-1.

Le groupe de travail « Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique » a préparé de nouveaux modèles de rapport pour les diverses interventions, y compris l'intervention du commissaire auprès des « établissements exemptés ». Les interventions des réviseurs auprès d'« établissements exemptés » sont notamment détaillées dans la Communication IRAIF 2014-1.

Les modèles de rapport destinés aux « établissements exemptés » devront être complétés au cours de cette année par un modèle de rapport additionnel pour l'intervention en fin de semestre concernant le contrôle du respect du plafond ayant servi de base à l'octroi de l'exemption.

Il est à noter que la norme spécifique n'a pas encore été formellement déclarée applicable aux établissements de monnaie électronique. Les modèles de rapport ont été établis en partant du principe que les réviseurs mènent leurs activités conformément à cette norme spécifique.

3. Établissements de paiement

La loi du 27 novembre 2012 prévoit également une adaptation du statut des établissements de paiement. La Banque en a détaillé le cadre dans sa communication BNB_2013_05 du 24 juin 2013 concernant la [politique d'exemption de la Banque sur la base de l'article 48 de la loi du 21 décembre 2009](#)². Le groupe de travail « Établissements de paiement et établissements de monnaie électronique » a préparé de nouveaux modèles de rapport pour l'intervention du commissaire auprès des « établissements exemptés ». Les interventions des réviseurs auprès d'« établissements exemptés » sont notamment détaillées dans la Communication IRAIF 2014-1.

Les modèles de rapport destinés aux « établissements exemptés » devront être complétés au cours de cette année par un modèle de rapport additionnel pour l'intervention en fin de semestre concernant le respect du plafond ayant servi de base à l'octroi de l'exemption.

Il est à noter que la norme spécifique n'a pas encore été formellement déclarée applicable aux établissements de paiement. Les modèles de rapport ont été établis en partant du principe que les réviseurs mènent leurs activités conformément à cette norme spécifique.

¹ Loi modifiant la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement et d'autres législations dans la mesure où elles sont relatives au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et des associations de crédit du réseau du Crédit professionnel.

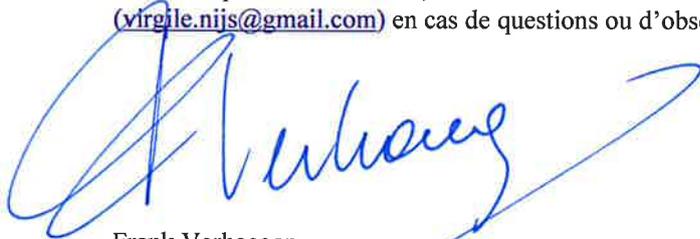
² Loi relative au statut des établissements de paiement, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement et d'autres législations dans la mesure où elles sont relatives au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et des associations de crédit du réseau du Crédit professionnel.

4. Institutions de retraite professionnelle

Comme annoncé dans la Communication IRAIF 2014-1, le groupe de travail IRP a élaboré des modèles de rapport pour les diverses interventions des commissaires d'IRP. Ces modèles de rapport seront diffusés via une communication distincte.

* * * * *

N'hésitez pas à me contacter, ou à contacter un autre membre du Conseil d'administration ou Virgile Nijs (virgile.nijs@gmail.com) en cas de questions ou d'observations concernant le contenu de cette communication.



Frank Verhaegen
Président

Annexe 1 - dossier reprenant les modèles de rapport dans le cadre du reporting prudentiel BNB

Annexe 2 - dossier reprenant les modèles de rapport dans le cadre du reporting prudentiel BNB avec adaptations visibles

Annexe 3 - dossier reprenant les modèles de rapport dans le cadre du reporting prudentiel FSMA

Annexe 4 - dossier reprenant les modèles de rapport dans le cadre du reporting prudentiel FSMA avec adaptations visibles